



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2022-168-020 DU 17/06/2022

PORTANT INTERDICTION DE LÂCHERS DE LANTERNES VOLANTES
SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
DU 17 JUIN AU 30 SEPTEMBRE 2022

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2215-1 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code pénal et notamment les articles 322-5 à 322-10, 322-15 à 322-18, R610-5 et R632-1 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°SOUS-PREF2018-082-0001 du 23 mars 2018 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu ;

VU l'avis émis par le Service Interdépartemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère ;

Considérant que les lanternes volantes ne sont pas pilotées, et que leurs utilisateurs sont dans l'incapacité de prévoir où vont atterrir leurs restes ;

Considérant le risque d'incendie généré par les lanternes volantes ;

Considérant que le département de la Lozère est déjà particulièrement exposé au risque d'incendie de forêt durant la période estivale et sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que le département de la Lozère subit une période de sécheresse exceptionnelle, dont les conséquences sur le risque d'incendie et la ressource en eau disponible pour résorber les feux sont déjà observables et amenées à s'intensifier ;

Considérant qu'un lâcher, même engagé depuis une commune moins exposée, génère un risque d'incendie sur l'ensemble du département du fait de la grande distance que la lanterne est susceptible de parcourir ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1er : Tout lâcher de lanternes volantes (dites également lanternes célestes ou lanternes thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active (bougie ...) est interdit sur l'ensemble du département de la Lozère du 17 juin au 30 septembre 2022.

Article 2 : En application de l'article R 610-5 du code pénal, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Florac, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Lozère, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Lozère. Une copie sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende et aux maires du département de la Lozère.

Le préfet,

Signé

Philippe CASTANET